PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 Rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METAL RESOURCE

16 QUAI NANTES
44100 Nantes

Références : N1-2026-973-Rapport
Code AIOT : 0100026736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement METAL RESOURCE implanté 2 impasse du closineau 44390 Puceul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

À la demande du ministre délégué chargé de la transition écologique, une action nationale « extinction incendie - centre de tri de déchets » d'inspections est menée sur l'ensemble du territoire à compter de septembre 2026. Cette action porte sur la prévention du risque incendie et vise notamment à vérifier la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie présents sur les sites, ainsi qu'à sensibiliser les exploitants à ces enjeux.
La présente inspection de la société METAL RESSOURCE s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL RESOURCE
- 2 impasse du closineau 44390 Puceul
- Code AIOT : 0100026736
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société METAL RESOURCE exploite, sur la commune de Puceul, un site spécialisé dans la collecte, le transit, le regroupement et le tri de différentes catégories de déchets. Le site est actuellement exploité sous le régime de la déclaration au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- Rubrique 2711 (DC) : transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pour un volume déclaré de 100 m^3.
- Rubrique 2710-1-b (DC) : collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, pour une quantité déclarée de 6,9 tonnes.
- Rubrique 2713 (D) : transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux non dangereux, pour une surface déclarée en 2023 de 950 m^2.
- Rubrique 2714 (D) : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, pour un volume déclaré de 100 m^3.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	Sans objet
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
6	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la surface effectivement affectée à l'activité relevant de la rubrique 2713 est supérieure aux 950 m² déclarés par l'exploitant. Ce dernier a confirmé ce dépassement et a estimé la surface actuellement exploitée à environ 3 000 m².
L'activité relève ainsi du régime de l'enregistrement, alors que l'exploitant ne dispose pas du titre d'enregistrement requis. En conséquence, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
Concernant les consignes d'exploitation et la gestion des situations accidentelles, l'exploitant doit formaliser l'ensemble des procédures relatives à la mise en sécurité du site et assurer la sensibilisation et la formation du personnel concerné. Ces consignes devront être portées à la connaissance du personnel et être facilement accessibles sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L171-7

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Constats :

L'exploitant a réalisé une télédéclaration en date du 21/07/2023 au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux.
Dans le cadre de cette télédéclaration, l'exploitant a déclaré une surface de 950 m², correspondant au régime de la déclaration, applicable lorsque la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².
Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté que la surface effectivement affectée à l'activité relevant de la rubrique 2713 était supérieure à la surface de 950

m² déclarée et dépassait manifestement le seuil de 1 000 m² correspondant au régime de l'enregistrement.
L'exploitant a confirmé que la surface effectivement affectée à l'activité relevant de la rubrique 2713 dépassait les 950 m² déclarés et a estimé cette surface à environ 3 000 m².
À noter que l'exploitant est actuellement engagé dans la phase amont du dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale portant sur l'extension de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise sa situation administrative en intégrant l'activité relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées dans le futur dossier d'autorisation environnementale relatif à l'extension du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ; [...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- l'installation est desservie par une voie "engins" sur au moins deux de ses faces,
- le bâtiment est équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés,
- la voie "engins" présente, visuellement, une largeur permettant le passage des véhicules de secours. Toutefois, aucune mesure de cette largeur n'a été réalisée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie situé à l'extérieur du site, à environ 50 mètres de celui-ci, à coté de l'entrée du site.
Ce point d'eau est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les caractéristiques de ce poteau incendie, à savoir :

- une pression de 2,4 bar,
- un débit de 88 m^3/h.

L'exploitant a tranmis par courriel le document à l'inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs sur le site.
Par sondage, l'inspection a vérifié la réalisation du contrôle périodique des extincteurs. Celui-ci a été effectué en juillet 2026 par un organisme de contrôle.
L'exploitant a indiqué que l'ensemble des extincteurs du site avait été contrôlé à cette occasion.
Lors de la visite, les extincteurs observés étaient accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'intervention du site, sur lequel sont notamment identifiés les risques associés aux différentes zones ainsi que l'emplacement des extincteurs.
L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées le plan d'intervention et de défense incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence de consignes d'exploitation écrites relatives aux règles de sécurité applicables à l'installation.
Toutefois, les modalités de mise en sécurité du site, notamment celles relatives au confinement des eaux d'extinction et à la mise à disposition d'un état des stocks, n'ont pas été formalisées par l'exploitant.
Par ailleurs, il ressort des échanges menés lors de l'inspection qu'un seul agent du site a été sensibilisé aux procédures et consignes à mettre en œuvre en cas de situation accidentelle. Les autres agents et salariés susceptibles d'intervenir sur le site n'ont, à ce jour, pas fait l'objet d'une sensibilisation ou d'une formation à ces procédures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites précisant notamment les modalités de mise en sécurité du site en cas de sinistre, telles que les dispositions relatives au confinement des eaux d'extinction et à la mise à disposition d'un état actualisé des stocks.
Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et doivent être facilement accessibles sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant